

C-263

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

C-263

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-263

PROJET DE LOI C-263

An Act to amend the Canadian Human Rights Act (social condition)

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (condition sociale)

FIRST READING, JUNE 23, 2011

PREMIÈRE LECTURE LE 23 JUIN 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MS. DAVIES

M^{ME} DAVIES

411033

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Human Rights Act* to prohibit discrimination on the grounds of social condition. In doing so, it protects from discrimination people who are experiencing social or economic disadvantage on the basis of their source of income, occupation, level of education, poverty, lack of adequate housing, homelessness or any other similar circumstance.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'interdire la discrimination fondée sur la condition sociale. Ainsi, il protège contre la discrimination les personnes qui sont défavorisées sur le plan social ou économique en raison notamment de leur source de revenu, de leur profession, de leur niveau de scolarité, de leur état de pauvreté ou du fait qu'elles sont sans abri ou sans logement adéquat.

BILL C-263

An Act to amend the Canadian Human Rights Act (social condition)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. H-6

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

1. Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, social condition, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

Definition of
“social
condition”

(2) In this Act, “social condition” means, in respect of an individual, the condition of the individual experiencing social or economic disadvantage on the basis of their source of income, occupation, level of education, poverty, lack of adequate housing, homelessness or any other similar circumstance.

PROJET DE LOI C-263

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (condition sociale)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R., ch. H-6

1. L'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

2. (1) La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le 10 droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, 15 indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale, la déficience ou 20 l'état de personne graciée.

Objet

(2) Dans la présente loi, « condition sociale » s'entend de la condition d'un individu qui est défavorisé sur le plan social ou économique en raison notamment de sa source de revenu, de sa profession, de son niveau de scolarité, de son état de pauvreté ou du fait qu'il est sans abri ou sans logement adéquat.

Définition de
« condition
sociale »

2. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibited grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, social condition, disability and conviction for which a pardon has been granted.

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale, l'état de personne graciée ou la déficience.

Motifs de distinction illicite
5